



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 7 juillet 2015
Réf : QP-27/15

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°1194 du 8 juin 2015 de Monsieur le Député
Marc ANGEL

Monsieur le Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe notre réponse conjointe à la question
parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Félix Braz
Ministre de la Justice



Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Justice et de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration à la question parlementaire n° 1194 du 8 juin 2015 de l'honorable député Marc Angel

En réponse à la question parlementaire de l'honorable député Marc Angel qui porte sur les cessions et saisies des salaires et pensions, le Ministre de la Justice et la Ministre de la Famille et de l'Intégration aimeraient fournir les précisions qui suivent.

Le Gouvernement est conscient que la dernière adaptation du règlement grand-ducal fixant les tranches cessibles et saisissables des rémunérations date de 2002 et de l'impact de l'évolution du coût de la vie sur les débiteurs concernés. C'est la raison pour laquelle un projet de règlement grand-ducal portant adaptation des tranches à l'évolution du coût de la vie est en préparation et sera soumis au Conseil de Gouvernement au plus tard fin juillet 2015.

Faute de référence dans le texte légal de base en question, à savoir la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes, il n'est actuellement pas possible de tenir compte de la composition du ménage du débiteur. Conscient de la problématique, le Gouvernement envisage de revoir la législation actuelle pour prendre en compte la situation familiale et pour laisser à la disposition du débiteur un revenu minimum considéré comme vital, tout en donnant des garanties de recouvrement au créancier. Le projet de loi n°4955 portant modification de la loi du 11 novembre 1970 citée ci-avant, tient compte de ces considérations et constituera une bonne base de travail.